

**■ Convention de mise à disposition d'un éducateur sportif
à la Ville de Creil
par l'association Club Pugilistique Creillois**

Entre

La Ville de Creil, représentée par Madame Sophie DHOURY-LENHER, Maire de ladite ville, et en application de l'arrêté portant délégation de fonction.

Et

Le Club Pugilistique Creillois, dont le siège social est situé au 11, rue des Hironvalles à Creil (Oise), représenté par son président, M. Elvis BRULIN.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Afin de favoriser la pratique de la boxe auprès des jeunes, le Club Pugilistique Creillois met à disposition de la Ville de Creil, un éducateur sportif.

Article 2 :

Les parties signataires ont choisi comme site d'intervention les installations sportives de la Ville de Creil.

Article 3 :

L'éducateur sportif du Club Pugilistique Creillois travaillera sous la responsabilité de la direction des sports de la ville de Creil pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets pédagogiques en milieu scolaire et extra-scolaire.

Article 4 :

Un bilan complet de l'activité de l'éducateur sportif devra être fourni à la fin de chaque saison sportive à la direction des sports pour être joint au bilan des activités sportives. Ce bilan fera l'objet d'une présentation aux élus de la Commission éducation sport et loisirs.

Article 5 :

Le temps de travail de l'éducateur sportif est annualisé. Il est de 100 heures maximum réparties entre temps scolaire, école municipale des sports et éventuellement autres animations sportives.

Article 6 :

La Ville de Creil réglera, sur facture émise par le Club Pugilistique Creillois, le montant de la prestation au tarif horaire appliqué aux éducateurs sportifs, conformément à la délibération du conseil municipal.

Cette facture sera établie en quatre fois les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier, en fonction du nombre d'heures réalisées sur chacune des périodes et sur présentation d'un état des heures détaillé (jours, nombres d'heures, nom de l'éducateur, absentéisme). Cette facture devra être déposée sur la

Article 7 :

La convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 8 :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, à condition de respecter un délai de préavis de 3 mois avant l'expiration de la période contractuelle. Elle sera rompue de fait et sans préavis en cas de mauvaise gestion financière du club ou de changement de bureau.

Article 9 :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemercier à Amiens (80011 Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Fait à Creil, le

Le président de l'association

Maire de Creil

Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Elvis BRULIN

Sophie DHOURY-LEHNER